



JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Cette feuille devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place St-Jean, N.° 3; chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, N.° 20; et chez Chambet, libraire, rue Lafont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. On ne recevra que les envois francs de port. S'adresser pour ce qui concerne la rédaction, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.° 1, à Lyon.

LYON, 19 juil.

Le terme de la session s'approche. A sa clôture, les journaux perdront nécessairement de leur intérêt. Quoique, en commençant le journal de Lyon et du Midi, nous ayons eu la pensée d'en consacrer une partie à l'utilité commerciale, et d'associer ainsi sa destinée à la prospérité du commerce, toujours débordés par les discussions des chambres ou par les grands événemens politiques qui ont agité le Midi de l'Europe, nous n'avons pu jusqu'à présent donner à notre feuille ce mérite d'utilité, ni en soigner assez la partie typographique. Ces deux objets vont fixer dorénavant notre attention d'une manière plus particulière. Dès demain, nous donnerons tous les jours le cours des changes sur toutes les places de commerce, et celui de la bourse de Paris 24 HEURES avant les journaux de la capitale; le cours des marchandises le jeudi et le samedi; le prix des grains le jeudi et le dimanche; et périodiquement chaque semaine, la situation de l'entrepôt général des liquides, et le mouvement de la condition publique.

Nous nous empresserons d'accueillir et de publier toutes les nouvelles et tous les renseignemens utiles que MM. les commerçans et banquiers voudront bien nous communiquer.

— Un individu de la commune de Caluire a été arrêté hier dans son domicile, et conduit à la prison de Roanne, comme prévenu de meurtre sur la personne de sa femme, trouvée morte dans son lit, lundi dernier. On assure que des traces de mort violente et de strangulation ont été reconnues sur le corps de la défunte.

— Le conseil de révision a tenu ses séances à l'hôtel-de-ville, les 16, 17 et 18 du courant, pour l'examen des jeunes-gens de Lyon et des faubourgs, qui sont appelés à faire partie du contingent de la classe de 1820, pour le recrutement de l'armée. Les opérations ont eu lieu dans l'ordre suivant :

Division de l'Ouest et faubourg de Vaize

Le contingent est de 39 hommes : le n.° 143 est le dernier appelé pour la formation du contingent provisoire.

Division du Nord et faubourg de la Croix-Rousse.

Le contingent est de 56 hommes : le n.° 182 est le dernier appelé.

Division du Midi et faubourg de la Guillotière.

Le contingent est de 71 hommes : le n.° 280 est le dernier appelé.

— Avant-hier, 17 du courant, le nommé Anselme Lacroix, charretier de M. Reydellet, marchand de bois aux Brotteaux, avait été chargé de conduire à Perrache un avant-train chargé de grosses pièces de bois. En tournant de la descente du pont de la Guillotière, au quai Monsieur, l'avant-train, entraîné par le poids du chargement, a été précipité sur le cheval qui n'a pu résister à la violence de l'impulsion qu'il a reçue. Le malheureux conducteur a néanmoins tenté de le retenir; mais il est tombé embarrassé dans les traits de l'atelage, et une roue lui a passé sur le corps. Transporté sur-le-champ à l'hôpital, il a expiré dans le trajet.

— Le même jour, entre sept et huit heures du soir, le feu s'est manifesté dans un appartement au premier étage de la maison n.° 4, située montée des Capucins. Le locataire étant alors absent, c'est la fumée qui sortait par les croisées, qui a donné le premier indice du danger. De prompts secours, habilement dirigés par le garde-pompier Vincent, aidé de quelques voisins, ont promptement arrêté les progrès de ce commencement d'incendie. Il n'y a pas eu de dégâts.

— Dans la matinée, une femme a eu des vêtemens embrasés par la chaleur attractive d'un réchaud enflammé. Heureusement qu'elle n'était pas seule, et qu'on a pu étouffer le feu qu'elle avait sur elle. Elle n'en a éprouvé d'autre accident que quelques brûlures au dos.

PARIS, 15 juillet.

Bulletin de la Cour.

Saint-Cloud, 15 juillet.

S. M., après avoir entendu la messe dans la chapelle du château, a reçu la députation de la chambre des députés qui a présenté à S. M. la loi sur la censure.

Les princes et S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berri l'ont entendue dans l'église paroissiale de St.-Cloud.

M. l'évêque, le clergé et le chapitre de Versailles ont eu l'honneur d'être présentés au Roi.

Après la messe, le Roi a reçu les ministres-secrets d'état, des ministres d'état, des maréchaux de France, des conseillers d'état, et un grand nombre de fonctionnaires publics. Il y a eu réception chez MADAME, les princes et S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berri.

A l'occasion de la fête de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux, il y aura ce soir bal à la cour.

St-Cloud, du 16 juillet.

Aujourd'hui le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.

Après la messe, S. M. a reçu les hommes. Il y a eu aussi réception chez MADAME, les Princes et S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berri.

Le soir, les Dames ont été reçues.

Dans la matinée, S. M. a travaillé avec M. le marquis de Lauriston, ministre de sa maison; et l'après-midi, avec M. le président du conseil des ministres.

Le Roi est allé se promener dans les bois de Verrières. Les Princes ont été chasser à Rambouillet.

Les Enfans de France se sont promenés dans le petit parc.

— On vend chez les marchands d'estampes une nouvelle gravure lithographiée, intitulé : *La Mort*. Un cadavre est sur un lit de camp, deux généraux désolés sont à genoux auprès du lit; dans une pièce voisine on aperçoit une dame et son fils qui paraissent plongés dans la plus vive douleur; on voit auprès du lit l'épée du guerrier.

COUR DES PAIRS.

Dès onze heures du matin, un grand nombre de curieux s'étaient portés aux environs du palais des pairs, et attendaient l'issue du procès qui occupe depuis plusieurs mois la cour suprême.

A une heure moins un quart, les portes ont été ouvertes; on a appris le dispositif du jugement.

Les individus acquittés sont sortis par un vestibule donnant sur les jardins. Les condamnés ont été reconduits dans la maison d'arrêt provisoire, établie près la chambre des pairs; les premiers sont rentrés dans cette maison pour les formalités que la loi exige; ensuite ils ont été rendus à leurs familles.

C'est M. le chancelier qui a prononcé le jugement, à la suite duquel il a prononcé un discours qui a paru faire une vive impression sur ceux à qui il s'adressait.

Tous les accusés étaient revêtus de leurs uniformes, et portaient leurs décorations. Le calme régnait sur leurs figures.

Aussitôt la prononciation du jugement, on a enlevé les grillages et barricades qui privaient le public de sa promenade dans une grande partie du jardin du Luxembourg.

Conspiration militaire du 29 août 1820.

(Dernière audience, du 16 juillet.)

La séance est ouverte à midi un quart: au moment où l'huissier, selon l'usage adopté dans les tribunaux, frappe sur la porte pour annoncer l'arrivée de la noble cour, un profond silence règne dans les tribunes.

La contenance des accusés paraît tranquille.

On procède à l'appel; M. le comte de Brigode est absent.

M. le président: La contenance décente que le public a tenue pendant les débats, m'est un sûr garant qu'aujourd'hui les assistans persisteront dans les mêmes dispositions; et qu'ils ne donneront aucune marque d'approbation ni d'improbation.

Il donne ensuite lecture de l'arrêt, dont voici la teneur.

La cour des pairs, vu, etc.

Après en avoir délibéré, statuant sur la contumace.

Attendu que l'instruction est conforme à la loi, mais que l'accusé Maziau a été arrêté le 22 de ce mois dernier à Vilselve près Louvain, dans le royaume des Pays-Bas, et écroué le 4 de ce mois dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, servant de maison de justice près la cour.

Dit qu'il n'y a lieu à statuer, quand à présent, à l'égard dudit Maziau.

Déclare la contumace régulièrement instruite contre Noël Nantil, Gaspard Lavocat, Joseph Philippe-Etienne Rey et Antoine-Nicolas Lamy, et statuant tant à l'égard desdits contumaces, qu'à l'égard des accusés présents.

SPECTACLES du 19 juillet.

GRAND THEATRE. — La Fille soldat. — Le Mari de circonstance. — La Gageure imprévue.

THEATRE DES CELESTINS. — Thérèse Ricquet à la houpe. — L'Intérieur d'une Pétrude.

En ce qui concerne Noël Nantil, Gaspard Lavocat et Joseph-Philippe Etienne Rey ;

Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction écrite, qu'ils sont convaincus d'avoir adhéré et participé à un complot, dont le but était de détruire et de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

En ce qui concerne Jean-Baptiste-Alexandre Gautier de Laverderie ;
Attendu qu'il est convaincu d'avoir fait une proposition, non agréée, de former un complot tendant au même but ;

Attendu aussi que la majorité numérique des membres de la cour qui a voté contre lui l'application des peines portées en l'article 90 du Code pénal, et ce, dans la conviction, où elle est, qu'il n'appartient pas à la cour d'appliquer des peines qui ne sont pas celles prononcées par la loi contre le fait incriminé, ne formant pas majorité des cinq huitièmes adoptés jusqu'à ce jour dans les jugemens rendus par la cour, l'obligation de choisir entre deux opinions dont aucune n'a pu obtenir la majorité requise, entraîne la nécessité d'adopter l'opinion la moins sévère ; et que, cette opinion est que, d'après les circonstances attendues, résultant de l'instruction et des débats, il y a lieu d'appliquer seulement à Laverderie, aux termes de l'article 589 du Code d'instruction criminelle, les peines portées par l'article 105 du Code pénal ;

En ce qui concerne Adolphe-Edouard-Martial Trogoff, Louis Delamotte, Joseph Robert, Jean Baptiste Gaillard et François Loritz ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que s'il n'est pas suffisamment prouvé qu'ils se soient rendus coupables de l'un des crimes prévus par articles 87 et 90 du code pénal, ils sont convaincus d'avoir eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure de l'état, autres toutefois que le crime de lèse-majesté, de n'en avoir pas fait la déclaration et de n'avoir pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en sont venues à leur connaissance, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi ladite connaissance ;

En ce qui concerne Antoine-Nicolas Lamy ;
Attendu que des pièces et de l'instruction écrite ne résulte pas contre lui preuve suffisante de culpabilité ;

En ce qui concerne Jean-Baptiste Depierris, Gaspard-Claude Charpenay, Jean François Eynard, Julien-Bernard Dequevauvillers, Paul-Charles-Ferdinand Brédard, Alexandre Delacombe, Charles Bérard, Louis Antoine Sauset, Jean-Joseph Mallent, Jean-Baptiste Dumoulin, Scévola Monchy, Augustin-Joseph Caron, Antoine-Joseph-Julien Varlet, Aimé-Benoit Lecoutre, Louis-Aristide Fesneau, Louis-Henri Modewick, François-Alphouse Hutteau, Jean-Baptiste Desbordes, Claude-André-Arsène Godo-Paquet, Marcellin Brue, Antoine Peculu, Jean-Baptiste-Georges Remy et Prince-Victor l'Hevenin ;

Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils soient coupables, soit d'avoir adhéré et participé à un complot dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; soit d'avoir fait des propositions non-agrées de former un complot tendant au même but, soit d'avoir eu connaissance d'un complot formé ou d'un crime projeté contre la sûreté de l'état, et de n'avoir pas révélé les circonstances qui seraient venues à leur connaissance.

Déclare lesdits Lamy, Depierris, Charpenay, Eynard, Dequevauvillers, Brédard, Delacombe, Bérard, Sauset, Mallent, Dumoulin, Monchy, Caron, Varlet, Lecoutre, Fesneau, Modewyck, Hutteau, Desbordes, Godopaquet, Brue, Pégulu, Remy et l'Hevenin, acquittés de l'accusation portée contre eux ;

Ordonne que Depierris, Charpenay, Eynard, Dequevauvillers, Brédard, Delacombe, Bérard, Sauset, Mallent, Dumoulin, Monchy, Caron, Varlet, Lecoutre, Fesneau, Modewyck, Hutteau, Desbordes, Godopaquet, Brue, Pégulu, Remy et l'Hevenin seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

Déclare Nantil, Lavocat et Rey coupables du crime prévu par l'article 87 du code pénal, et faisant application du dudit article.

Condamne lesdits Nantil, Lavocat et Rey, à la peine de mort.

Déclare Laverderie coupable du crime prévu par l'article du code pénal, et lui faisant, par les motifs ci-dessus énoncés, application des peines portées en l'article 105 dudit code ;

Le condamne en cinq ans d'emprisonnement et deux mille francs d'amende.

Déclare Trogoff, Delamotte, Robert, Gaillard et Loritz, coupables du délit prévu par les art. 103 et 105 du code pénal, et faisant application desdits articles ;

Condamne Trogoff et Delamotte, chacun en cinq ans d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

Robert et Gaillard, chacun en cinq ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ;

Et Loritz en deux ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ;

Condamne lesdits Nantil, Lavocat, Rey, Laverderie, Trogoff, Delamotte, Robert, Gaillard et Loritz, solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'état ;

Ordonne que Delamotte, Desbordes, Gadopaquet, Brue, Pégulu et Remy, tous arrêtés sur le territoire du royaume des Pays-Bas et dont l'extradition n'a été ordonnée qu'à raison du crime pour lequel ils ont été poursuivis devant la cour, seront transportés et remis s'ils le demandent, sur le territoire du royaume des Pays-Bas, savoir : Delamotte à l'expiration de sa peine, et les autres au moment de leur mise en liberté ;

Ordonne que le présent arrêt prononcé en audience publique, en présence des accusés non-contumaces et de leurs défenseurs ; sera exécuté à la diligence du procureur-général, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait et prononcé le lundi 16 juillet 1821 au palais de la cour des pairs.

Après la prononciation de l'arrêt, M. le chancelier prend la parole en ces termes :

Accusés, le voilà terminé cet interminable procès, qui fixait depuis si long-temps l'attention publique, qui vous a privés si long-temps de la liberté.

Ne vous plaignez pas des lenteurs inséparables d'une pareille procédure ; c'est à cette salutaire temporisation que vous devez l'avantage de n'avoir pas été jugés dans les premiers momens de cette juste indignation qu'avait produite la seule idée d'une conspiration militaire étendue dans plusieurs départemens, et la plus coupable comme la plus dangereuse de toutes pour la sûreté d'un gouvernement constitutionnel.

Ne vous plaignez pas sur-tout d'avoir été traduits devant la chambre des pairs.

C'est au premier des grands corps de l'état qu'il appartenait de juger les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de l'état ; mais l'innocence était bien sûre d'y trouver autant de garantie que la société.

Vos conseillers pouvaient-ils avoir plus de latitude pour votre défense et pour le développement de leurs propres talens ?

Le ministère public pouvait-il joindre à plus d'éloquence, dans l'exposé de l'accusation, plus de bienveillance et d'humanité dans la discussion des charges ?

Où pouviez-vous trouver des juges qui portassent à un plus haut degré le sentiment des devoirs attachés à leurs éminentes fonctions.

Vous n'avez plus rien à craindre de la justice des hommes, puisque vous êtes solennellement acquittés ; mais je vous cite au tribunal de votre propre conscience, et vous y trouverez peut-être des juges plus sévères que ceux qui ont prononcé sur votre sort.

Pour quelques-uns de vous, l'innocence n'a-t-elle pas été bien voisine du crime ? le crime n'est-il pas entré dans votre cœur ?

Avez-vous conservé l'estime de vous-mêmes, ce sentiment intime qui seul peut donner droit à l'estime des autres, et qui console quelquefois de ne l'avoir pas obtenue ?

Acquittés et condamnés, je vous abandonne à ces réflexions ; les uns vous rentreront immédiatement dans la société ; les autres y rentreront plus tard, quand ils auront subi leur peine ; rentrez-ici tous bien décidés à fuir les compagnies dangereuses, à fermer l'oreille aux suggestions, aux insinuations perfides, à vous délier des doctrines fausses ou pernicieuses, qui n'ont que trop pénétré jusques dans ces débats, à révéler toutes les tentatives que la malveillance pourrait se permettre pour vous séduire ; rentrez-y bien convaincus, et que le public le soit avec vous, qu'il n'y a de salut pour la France que dans le gouvernement paternel d'un roi légitime, et dans les institutions que sa sagesse nous a données.

Rattachez-vous plus fortement que jamais à ce roi si digne de nos respects, que la France aurait choisi, si le ciel ne nous l'avait pas donné ; méritez d'être rappelés à l'honneur de le servir, par une conduite exemplaire, par le sacrifice de vos anciennes affections et de vos ressentimens nouveaux ; vivez en paix, même avec ceux dont vous croiriez avoir à vous plaindre, et méritez ainsi de vivre en paix avec vous-mêmes.

C'est ainsi que vous n'avez à subir qu'une peine correctionnelle, et vous la subirez sans doute avec résignation, vous la supporterez avec courage ; et vous ne pouvez plus avoir le courage de l'innocence, vous conserverez celui du repentir.

Et vous aussi, accusés Trogoff, Robert, Gaillard, Loritz et Delamotte, vous n'êtes condamnés qu'à des peines correctionnelles, mais vous n'êtes condamnés que pour un délit. La justice aurait pu, sans être sévère, attribuer peut-être à plusieurs de vous des torts plus graves ; mais elle a concentré je dirai presque épuisé ses rigueurs sur les contumaces auxquels il reste encore une ressource pour se justifier, et qu'elle condamne comme les auteurs, ou les principaux agens d'un complot qui n'avait pas, à votre égard, tous les caractères définis par la loi.

Le crime à ses degrés : vos nobles juges les ont parcourus, non par pour trouver des coupables, mais pour en trouver, s'il était possible, un moins grand nombre. Ils ont tenu compte, aux uns de leur repentir, aux autres de leur jeunesse et de l'entraînement des circonstances. Ils n'ont pas voulu vous déclarer coupables d'un crime ; mais il fallait bien qu'ils vous déclarassent coupables d'un délit, puisque, sans parler des faits plus ou moins graves de participation qui vous accusent, il est certain que vous avez connu des menées ténébreuses, des intrigues criminelles, des projets coupables contre le gouvernement, sans rien révéler à l'autorité de ce que vous disiez à tout le monde, de ce qui faisait habituellement le sujet de tous vos entretiens, et trop souvent aussi l'objet de vos vœux et de vos espérances.

Si l'obligation de révéler existe pour tous les citoyens, elle n'est pas moins formelle pour les militaires qui doivent compte à leurs chefs de toutes les tentatives faites pour les corrompre.

S'il fallait attendre pour instruire le gouvernement des dangers qu'il peut courir, que ces dangers fussent imminens, que l'état fût à deux doigts de sa perte, il n'aurait ni le temps ni les moyens de pourvoir à sa conservation.

Vous êtes pour le moins, vous êtes certainement non-révélateurs ; vous deviez donc être punis comme tels, et il fallait qu'un exemple éclatant rappât à tous les citoyens, surtout aux militaires de tous les grades, qu'il n'est pas plus permis de reculer devant un devoir que de reculer devant l'ennemi.

Quant à vous, accusés, dont je viens de prononcer l'acquiescement, après tout ce que les débats nous ont appris, des critiques auxquelles plusieurs d'entre vous ont pris part, des conciliabules dans lesquels ils discutaient froidement sur la possibilité de changer ou de détruire le gouvernement, où l'on délibérait sur les moyens d'y parvenir ; d'après tout ce que nous savons de l'exaltation de vos têtes, de l'exagération de vos principes, de vos dispositions plus ou moins hostiles, de vos vœux téméraires, de vos coupables espérances ; si vous êtes à l'abri de toutes peines, êtes-vous tous à l'abri de tout reproche ?

Vous avez été jugés par l'élite de la France, puisqu'on voit réunis dans cette enceinte tous les genres de gloire et d'illustration, les sentimens les plus généreux à côté de l'amour et du dévouement le plus inébranlable pour le roi et pour son auguste dynastie, la modération la plus indulgente à côté du zèle le plus ardent pour la justice.

Quelle chance inouïe de succès offrait ici à l'innocence et même à une culpabilité douteuse, la nécessité que nous nous étions imposée d'un huitième de voix, en sus de la majorité pour condamner, tandis que trois huitièmes en tout suffisaient pour absoudre.

C'est à cette règle si favorable aux accusés, que plusieurs d'entre vous doivent leur libération.

C'est à elle surtout, accusé Laverderie, que vous devez d'être affranchi de la peine ignominieuse que la loi vous réservait. Le crime dont vous êtes déclaré coupable vous reste, et la honte est attachée au crime bien plus qu'à la condamnation. Mais une portion suffisante, quoique moins nombreuse de vos juges, vous a regardé comme séduit au nom des sentimens les plus respectables, et entraîné au crime par le chemin qui conduit ordinairement à la vertu ; elle n'a pas voulu flétrir un homme auquel, depuis sa faute, elle trouvait un caractère honorable. Elle a été touchée de vos remords et des aveux si étendus, des déclarations si détaillées qui en attestaient la sincérité.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Présidence de M. RAVEZ.

Séance du 16 juillet 1821.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal de samedi est lu.

M. Cornet d'Incourt demande la parole sur le procès-verbal. Il se plaint de n'y voir point mentionnée une observation faite par M. le ministre des finances et M. le directeur général des contributions indirectes, dans laquelle ils convenaient que dans les départemens du nord il ne se fait que deux espèces de bière avec la même drèche. (Interruption à gauche.)

M. Cornet d'Incourt insiste et rentre dans la discussion de l'amendement qu'il a proposé sur les bières dans la dernière séance. (Murmure.)

M. le président observe à l'honorable membre qu'il s'écarte de la question.

M. Cornet d'Incourt demande formellement que l'aveu du ministre soit consigné au procès-verbal.

M. le président lit le passage du procès verbal dont il s'agit. Il en résulte que la déclaration y était mentionnée.

La rédaction du procès-verbal est adoptée. L'ordre du jour est la suite de la délibération du projet de loi de finances (secettes). M. le président donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

Continueront également d'être perçus, 1.° Les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du gouvernement du 15 août 1803, pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite, les épiciers non-droguistes, chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie.

2.° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instructions et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 de l'arrêt du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé.

3.° Les taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues, et autres ouvrages d'art intéressant, les communautés de propriétaires et d'habitans, et les taxes pour les travaux de dessèchemens autorisés par la loi du 17 septembre 1807.

4.° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leurs cultes après, néanmoins, que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

M. Benjamin Constant propose d'ajouter à l'article l'amendement suivant :

Lesquelles rétributions ne seront désormais perçues que dans les communes au-dessous de deux mille âmes.

M. Benjamin Constant : Il est nécessaire d'exempter de la rétribution universitaire les communes pauvres, ou autrement elles manqueraient d'instituteurs ; ceux qui remplissent ces fonctions, sont des hommes instruits qui, ordinairement se retirent à la campagne et consacrent leurs soins à l'éducation des jeunes gens. Je n'entrerai pas dans le détail des vexations qu'éprouvent les instituteurs. Je me contenterai de dire qu'on leur applique des décrets qui n'existent plus. Une assignation a été donnée en vertu d'un décret de... 1811 ; on menaçait de poursuivre un instituteur qui y avait désobéi, et la charte veut que les citoyens ne puissent être poursuivis que par une loi. On a vu toujours d'après la même autorité fermer même des écoles gratuites ; je passerai légèrement sur toutes ces vexations, pour ne pas fatiguer plus long-temps votre attention ; je ne dirai rien de cet homme qu'on a cru justifier d'un discours ridicule, en publiant des lettres plus ridicules encore. Mais je terminerai par une observation ; c'est que parmi les choses que vous édifiez aujourd'hui, pas une n'existera dans dix-huit mois. (Murmures à droite.) L'instruction est un moyen lent, et les partis qui veulent gouverner avec des moyens lents ne réussissent jamais. Je conclus à la suppression que j'ai demandée.

M. de Corcelles. L'impression!

A droite. Non!

L'impression est rejetée.

M. le garde-des-sceaux. On a parlé d'espérances et de craintes; j'espère que ni les unes ni les autres ne seront accomplies. Je sais que tous les efforts seraient inutiles si les principes révolutionnaires devaient prévaloir; car ces principes, vous le savez, sont tout-puissans pour détruire, et ne peuvent rien pour édifier. Quant aux vexations alléguées par le préopinant, il s'est renfermé dans des allégations vagues, qui sont une diffamation. (Interruption, vociférations à gauche. M. le général Foi : c'est une injure!...) A droite: Non, non, c'est vous qui diffamez!) Je sais bien que ces messieurs prétendent établir un privilège exclusif pour tout alléguer, tout noircir : c'est ce que fait le préopinant ; et non-seulement ils ne veulent pas qu'on leur réponde par des attaques contraires, mais ils ne veulent pas même qu'on caractérise leurs paroles. Quand le préopinant dit : Ce que vous faites est contraire à la nation, ce que fait le gouvernement sera détruit dans dix ans, n'est-ce pas la diffamation la plus complète, la plus absolue? (A droite : Oui, oui! Vociférations à gauche.)

Messieurs, je n'attaque pas une seule personne : je caractérise simplement des accusations. Or, des accusations qui tendent à détruire toute la considération du gouvernement du roi, qui tendent à le représenter comme avili, comme anti-français, comme anti-national, ont pour résultat de le diffamer. (A droite : Oui, oui! M. Foi : C'est notre droit.) Je ne dis pas qu'il ne soit pas dans votre droit de le faire, mais il est dans le mien de dire que vous le faites.

Je reviens à l'accusation du préopinant, et je remarque qu'il a fait un crime au conseil royal de l'instruction publique d'appliquer les réglemens existans; il a présenté ces réglemens comme l'héritage du gouvernement impérial. Certes, ce n'est pas à l'opposition qu'il faudrait répéter que la législation ayant été renouvelée totalement depuis 25 ans, il faut bien, sous peine de retomber dans l'anarchie et de n'appliquer aucune loi, appliquer les lois faites sous la république ou sous l'empire; car il n'y en a presque pas d'autres en vigueur. Je vote contre l'amendement.

M. Benjamin-Constant monte à la tribune, réplique à M. le garde-des-sceaux, et cherche à justifier sa première proposition; il est interrompu par de fréquens murmures.

M. de Corbières donne lecture d'un long discours qui ne parvient pas jusqu'à nous, attendu la faiblesse de son organe.

A droite. La clôture, la clôture!

M. le président. Est-elle appuyée?

A droite. Oui, oui!

M. Sébastiani : Je demande la parole contre la clôture.

M. Sébastiani : Nous pouvons porter ici des plaintes contre les ministres du roi lorsqu'ils le méritent.....

Au centre : Parlez sur la clôture.

M. Sébastiani : Il faut demander des renseignemens sur une chose importante ; les ministres n'exécutent pas les lois ; en accusant les ministres, je ne diffame pas le gouvernement royal ; les ministres se couvrent du manteau royal, nous demandons des renseignemens.....

Au centre : La clôture ! la clôture!

L'orateur quitte la tribune.

La clôture est adoptée.

L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté.

M. Rodet a proposé un amendement tendant à retrancher le paragraphe 4 de cet article relatif aux frais du culte israélite.

M. Rodet développe son amendement. M. Siméon combat cet amendement.

M. de Corcelles : J'appuie la tribu de Siméon. L'amendement est rejeté.

M. Etienne a la parole : Je propose, dit-il, d'ajouter à cet article un cinquième paragraphe ainsi conçu :

Feront également partie des recettes de l'état, à partir du premier janvier 1822, les produits du sceau des titres ; il en sera rendu compte annuellement à la chambre.

Avant d'entrer dans les développemens de son amendement, M. Etienne se plaint de la tactique du ministère, qui suivant lui n'accumule les présentations de lois importantes, à la fin de la session, qu'afin d'obtenir de l'impatience et de la lassitude, ce qu'il ne pourrait obtenir de la réflexion et de l'examen.

L'orateur entrant ensuite dans les développemens de sa proposition, l'appuie surtout sur l'inconstitutionnalité du droit du sceau.

M. de la Bourdonnaye : Le Roi a le droit de faire des nobles à volonté, et d'y attacher telle condition qu'il lui plaît. Il fait remise du droit à qui bon lui semble, vous ne pouvez donc pas exiger que ce droit soit payé par tous ceux auxquels il accorde des titres. Cette disposition fait partie des droits réguliers établis par la charte.

M. Foy : Je viens d'entendre parler de droits réguliers, il est nécessaire de bien les définir ; car ils importent essentiellement au bonheur des peuples, je ne conteste point à l'auguste auteur de la charte, la faculté de créer des nobles, et de récompenser par des titres, les services rendus à la patrie.....

M. de Marcellus : Et au Roi.

M. Foy : Oui Messieurs à la patrie et au Roi. Je ne conteste donc point la faculté de créer des nobles ; mais je soutiens que le droit du sceau est un revenu, et qu'il doit nous être rendu compte de tous les revenus. Vous remarquerez ici que ce revenu a été affecté en partie par une ordonnance royale à l'établissement de l'école des chartes, (Murmures.) Voilà un service public, il doit encore nous être rendu compte des fonds qui y sont affectés. De quel droit, M. le garde-des-sceaux disposerait-il à sa volonté d'un revenu assez considérable, sans aucune responsabilité, ou plutôt sans aucune obligation d'en faire connaître l'emploi aux chambres?

M. le garde-des-sceaux, s'attache à prouver la nécessité des lettres de relief; car, dit son excellence, il est des professions qu'on ne peut appeler nobles, faire des souliers, par exemple, n'est ni noble ni même libéral. (On sourit à gauche.)

M. de Corcelles : Ce que vous dites-là, n'est pas très-noble.

M. le garde-des-sceaux : On a donc pu établir un droit que payeraient les personnes qui ayant appartenu à des classes nobles, craindraient que des professions qu'ils ont exercées ne leur fussent imputées à dérogance, et ne fussent préjudiciables à leurs intérêts. Voilà ce qui a surtout excité l'indignation de M. Ternaux. A gauche : Elle était très-juste.

M. le garde des sceaux : Je reconnais le bon esprit de mon honorable collègue, et c'est ce qui m'engage à ne pas répondre plus sévèrement à son opinion.

M. Manuel : Je demande la parole.

A droite : Non ! non ! aux voix ! la clôture!

M. Manuel : (A la tribune.) Je parle contre la clôture.

Une foule de voix à droite : La clôture!

M. Manuel : Il me suffira de peu de mots pour faire tomber les objections de M. le garde-des-sceaux.

La clôture!

M. le président : Persiste-t-on à demander la clôture!

A droite : Oui ! oui!

M. Manuel, se tournant vers M. le président : Vous me refusez la parole.

M. le président, avec dignité : Non, M. Manuel, je ne vous refuse pas la parole, et la preuve en est par votre présence à la tribune et les paroles que vous avez prononcées contre la clôture ! mais vous ne pourriez pas parler sur le fonds, car il y a des orateurs inscrits contre.

M. Manuel : Non pas ! non pas !

M. le président présente, pour toute réponse à M. Manuel, la liste des orateurs.

M. Manuel (après avoir lu) : En ce cas, je vais proposer un sous-amendement.

Voix à droite : La clôture ! la clôture!

M. Manuel : Mais enfin j'ai le droit de le développer, et pour cela, il me faut répondre à M. le garde-des-sceaux.

A droite et au centre : La clôture!

M. Casimir-Perrier : Laissez donc parler des lettres de bon sens accordés au commerce.

M. Manuel : L'amendement de M. Etienne est ainsi conçu :

M. de Cayrol de sa place : Eh ! nous le savons bien !

M. de Corcelles : Ces Messieurs savent tout sans avoir rien appris.

M. Manuel : De ce que le Roi peut créer des nobles, il n'en faut pas conclure que l'impôt du sceau soit régulier, car il faudrait admettre que le Roi disposant des emplois civils et militaires, pourrait rendre ces places vénales! (Murmures.)

Une voix au centre : Cela n'a pas le sens commun.

M. Manuel : Je viens d'entendre quelqu'un me dire que cette comparaison

n'avait pas le sens commun. Eh bien ! oui, Messieurs, il n'y a pas le sens commun à supposer que les ministres aient le droit de percevoir un impôt à quelque titre que ce soit sans en rendre compte à la chambre.

Plusieurs voix au centre : Cela a été dit. M. le président devrait vous inviter à développer votre amendement.

M. Manuel : M. le président devrait plutôt rappeler à l'ordre les interrupteurs. (Violens murmures.)

M. le président agite sa sonnette. (Nouveaux murmures au centre.)

M. Auguste de St.-Aignan : Faites donc taire messieurs les procureurs-généraux. (Eclats de rire.)

M. Manuel ne pouvant se faire entendre, quitte la tribune.

M. de Corbières reproduit une partie de l'opinion de M. de la Bourdonnais; il vote contre l'amendement.

M. Casimir-Perrier paraît à la tribune : Les cris aux voix ! la clôture ! redoublent.

La clôture est prononcée : L'amendement de M. Etienne est rejeté par le centre et le côté droit.

M. Foy demande que les retenues faites sur les traitemens et les pensions soient comprises dans le budget de l'état.

M. Roy combat cet amendement; car, dit-il, les retenues dont il s'agit ne sont pas des impôts.

M. Casimir-Perrier : On nous dit que des droits ne sont pas des impôts; mais alors ce système est une mer sans rivage; nous aurons deux sortes de perception; l'une sera occulte, l'autre publique. Cette question est trop importante pour que vous ne lui accordiez pas toute votre attention.

A droite : Aux voix ! aux voix.

L'amendement est rejeté. L'article 11 est adopté. Article 12 : Les contributions et droits maintenus par le présent paragraphe, continueront d'être perçus jusqu'au 1^{er} avril 1822, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusive des poudres et des tabacs, les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1^{er} avril 1822, aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

Cet article est adopté ainsi que les 3 articles suivans :

ART. 13.

Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, impossibles, sera, pour 1821, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

ART. 14.

Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient impossibles pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

ART. 15.

A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être impossibles, et deviennent à ce titre, libres de la de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrévés de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

M. le président donne lecture de l'article 16, sur lequel plusieurs amendemens ont été prononcés; il est ainsi conçu :

Il est accordé, sur la contribution foncière, un dégrèvement de dix-neuf millions six cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf fr. quatre-vingts centimes (19,617,229 fr. 80 c.), dont treize millions cinq cent vingt-neuf mille cent vingt-trois fr. quatre-vingt cent sur le principal, et six millions quatre-vingt-huit mille cent six fr. sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti entre les cinquante-deux départemens désignés par le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau.

Il est en outre accordé, sur les mêmes centimes additionnels de la contribution foncière, une réduction de cinq centimes, montant à sept millions sept cent trente-trois mille neuf cent six fr. cinquante-huit cent. (7,733,906 fr. 58 c.) laquelle dernière réduction est applicable à tous les départemens.

M. Brennet demande que l'on discute d'abord l'article avant de s'occuper des amendemens.

M. Morisset demande que la chambre suive l'ordre de délibération habituelle.

M. Bonnet insiste pour que la chambre s'occupe d'abord de l'article, sauf à délibérer sur les amendemens avant l'article.

M. Rolland-d'Herseville : Je demande la parole pour les appels au règlement. Les amendemens doivent toujours être discutés avant les articles du projet de loi : ce mode de délibération doit avoir lieu, surtout dans cette occasion, puisqu'il se trouve des amendemens qui tendent à changer toute l'économie de l'article.

M. Sappey : La question est très-simple; des amendemens ont été présentés, il faut les discuter avant les articles la chambre; les jugera.

M. le président : Les amendemens ont été présentés, il n'appartient pas au président de juger s'ils portent atteinte à la prérogative royale.

M. de la Bourdonnais soutient la proposition de M. Brennet, parce qu'on s'épargnerait une longue discussion.

M. Castel-Bajac : J'insiste pour que la discussion ait lieu sur les amendemens; car nous ne pouvons les écarter par une fin de non-recevoir.

M. Devergier de Hauranne : En 1819, nous nous occupions d'un dégrèvement; l'article du projet de loi est la priorité.

M. le président : Je ferai observer qu'à cette époque, on s'occupait d'une proposition de dégrèvement toute particulière; elle avait pris naissance dans la chambre.

M. Foy appuie la proposition de M. Moressel.

M. Roy, ministre des finances, demande que la discussion ait lieu en divisant l'article en trois paragraphes, et en mettant aux voix successivement chacun des paragraphes, et des amendemens qui s'y rapporteraient.

M. Keraty développe un amendement qui a pour but d'appliquer le dégrèvement au droit de mutation.

Cet amendement est rejeté.

Le paragraphe premier est adopté.

La séance est levée à 5 heures et demie.

ANGLETERRE.

Londres, 12 juillet.

Fonds publics. Act. de la banque, 223; 3 p. 0/0, consol. 76 3/8; 3 p. 0/0 réduits, 77 1/2; 3 1/2 p. 0/0; 87 1/8; 4 p. 0/0 consol. 95 5/8; 5 p. 0/0; 109 1/8; consol. à terme, 77 7/8.

La décision suivante du conseil privé, sur la demande formée par la reine d'être couronnée, a été transmise hier matin à lord vicomte Hood, par lord vicomte Sidmouth :

En cour à Carlhon-house, le 10 juillet 1821, présente la très-excellente Majesté, le roi en conseil;

Un rapport d'un comité des lords du très-honorable conseil privé de S. M., a été lu ce jour dans les termes suivans, savoir :

« Votre Majesté ayant daigné, par son ordre du conseil de 3 du courant, renvoyer au comité des divers mémoires de Sa Majesté la Reine, relativement au droit qu'elle réclame d'être couronnée le même jour et dans le même lieu fixé pour le couronnement de Votre Majesté, et par lesquels elle demande à être entendue par ses conseils, pour soutenir ladite réclamation, les lords du comité, en obéissance audit ordre de Votre Majesté, ont entendu d'avocat-général et le procureur-général de la Reine, en faveur de ladite réclamation de Sa Majesté; et ayant entendu pareillement les observations de l'avocat-général et du procureur-général de Votre Majesté, sur le même sujet, leurs seigneuries sont convenues de faire humblement connaître à Votre Majesté : qu'attendu qu'il leur paraît que les reines-épouses de ce royaume, ne peuvent en aucun temps, prétendre à être couronnées de droit. Sa Majesté la Reine ne peut, de droit, être couronnée au temps spécifié dans ses mémoires, »

« Le roi ayant pris le susdits rapport en considération, a daigné l'approuver, après avoir pris l'avis de son conseil privé.

2 Signé, C. C. Grenville. »

Réponse de la reine :

« Brandebourg-house, 11 juillet 1821.

« Mylord, j'ai reçu la lettre que votre seigneurie a écrite hier à lord Hood, en m'envoyant le rapport du comité du conseil sur le mémoire que j'ai adressé au roi en conseil, pour réclamer mon droit d'être couronnée. Comme je vois que le comité dénie positivement ce droit que j'ai réclamé et dont toutes les reines-épouses ont joui (sans aucune exception provenant de la volonté du souverain), je regarde comme nécessaire d'informer votre seigneurie que mon intention est d'être présente à la cérémonie du 19, jour fixé pour le couronnement du roi, et je demande qu'une place convenable m'y soit en conséquence réservée. « Signé, CAROLINE, reine. »

« Au très-honorable lord-vicomte Sidmouth. »

— Cent trente cuisiniers ont été engagés pour faire le dîner du couronnement, quoiqu'une bonne partie des mets doivent être préparés hors des cuisines royales, tels que les jambons, etc. Le nombre des couverts à ce dîner est de 354, dont 204 pairs ou évêques, 36 conseillers privés, 28 chevaliers grand-croix de première classe de l'ordre militaire du bain, et 86 chevaliers-commandeurs. Chacun aura son propre domestique habillé en frac écarlate avec une ceinture bleue.

LONDRES, 13 juillet. — Actions de la banque 223 1/2; 3 p. 0/0, réduits 77 1/4; 3 p. 0/0, consolidés, 76 5/8; 3 1/2 p. 0/0, 87 1/4; 4 p. 0/0, consol. 95 7/8; 5 p. 0/0, 109 3/8; consolidés à terme, 78.

— Le duc de Grammont, ambassadeur extraordinaire de la Cour de France pour assister au couronnement, a été pendant quelques années avant la restauration de Louis XVIII, officier au 18^e régiment de hussards anglais, dont George IV était colonel.

— Hier son excellence a reçu la visite de tous les ambassadeurs étrangers et de tous les ministres qui se trouvèrent à Londres. S. Ex. a donné le même jour un grand dîné à beaucoup d'étrangers de distinction, dans sa maison de Portland-Places.

— Le prince Nicolas de Russie et l'ambassadeur prussien sont arrivés de Calais à Douvres, où ils ont été salués par des salves d'artillerie tirées des forts. Ils sont repartis aussitôt pour Londres.

ANNONCE.

— M. LÉA, docteur-médecin de l'université de Turin, et par une ordonnance du Roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue du royaume, prévient qu'il guérit radicalement et en toute saison, les maladies syphilitiques, par une préparation végétale, et sans mercure; méthode moins dispendieuse, qui n'empêche aucunement les malades de vaquer à leurs affaires, et même de voyager. L'on n'a rien à craindre de ces funestes inconvéniens qui surviennent par le mercure. Il tient un local convenable pour les malades qui voudront se faire traiter chez lui, soit pour la maladie susdite, ou pour toute autre. Il donne ses consultations de midi à trois heures, et de huit à dix heures du soir. Sa demeure est; place des Terreaux, n.º 1, maison Thiaffait, au premier: s'adresser au portier.

MUSIQUE.

Le sire de Châteaubriand, romance de M. Revoil, musique avec accompagnement de piano, par M. Contar. Prix : 1 fr. 50 c.

A Lyon, chez CARTOUX, marchand de musique, rue St-Côme, n.º 4, à l'entresol.

Bourse de Paris du lundi 16 juillet 1821. COURS AUTHENTIQUE.

	Un Mois.		Trois Mois.	
	Papier.	Argent.	Papier.	Argent.
Amsterdam.	59 f. 3/8			59 7/8
Hambourg.		180 1/2	178 1/2	
Berlin.	3 f. 56	c.	3 f. 55 c.	c.
Londres.	25 f. 50 c.		25 f. 30 c.	
Madrid effect.	15 f. 70c.		15 f. 60 c.	
Cadix effect.		15 f. 55 c.		15 f. 45 c.
Bombay.		15 f. 55 c.	15 f. 45	15 f. 45 c.
Lisbonne.		553		557
Porto.		554		558
Gênes effect.	478		474	
Livourne.	515		511	
Milan.	718		1 518 p.	p.
Naples.	536		428	
Venise.		5 p.		6 p.
Vienne effect.	250		248	
Auguste.	249		248	
Anvers.	1 p.		1 314 p.	
St.-Petersb.			97	
Bâle.		778 p.		1 3/8 p.
Francfort.	3 3/4 p.	3 3/4 p.	4 5/8	4 5/8 p.
Lyon.	118	p.	1 p.	1 p.
Bordeaux.	114 p.	p.	1 p.	1 1/4 p.
Marseille.	pair.		1 p.	1 p.
Montpellier.		1 1/2 p.		1 1/2 p.
Or en barre prime 10 a 11				Pièces de 20 et 40 fr. 8 a 9.
Quadruples neuves 83 f. 75				Piastres, 5 f. 39 c.
Rentes de Naples. 69 1/4				Emprunt d'Espag.

EFFETS PUBLICS du 16 juillet.

5 p. 0/0 cons. J. du 22 mars 1821, 85 f. 45 c. 50 c. 45 c. 40 f. 45 c. 50 c. 85 c. 45 c. 50 c. 45 c. 40 c. 45 c.